

L'ASSISTANT DE PREVENTION

La mission d'assistant de prévention doit être présente dans toutes les collectivités quelle qu'en soit leur taille (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 4).



Qu'est ce qu'un assistant de prévention ?



Que fait-il ?

Il assiste et conseille l'autorité territoriale dans :

- la démarche d'évaluation des risques
- la mise en place d'une politique de prévention des risques
- la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail

Comment ?

- en alertant l'autorité territoriale sur les dangers auxquels sont exposés les agents
- en proposant des mesures pour améliorer les méthodes et conditions de travail
- en sensibilisant les agents aux risques et aux moyens de s'en protéger

Lorsque l'importance des effectifs ou des risques professionnels le justifie, la collectivité nomme un **conseiller de prévention** qui coordonnera les actions en faveur de la prévention ainsi que les assistants de prévention, si plusieurs ont été nommés.

Un niveau de responsabilité limité

C'est l'autorité territoriale qui est responsable de la sécurité dans la collectivité (article 4 du décret n°85-603). L'assistant de prévention n'a aucun pouvoir décisionnel ; il ne fait que proposer.

Aucun pouvoir de police

L'assistant de prévention n'a pas vocation à vérifier l'application des règles et des consignes de sécurité. L'assistant de prévention observe les situations de travail, identifie les améliorations envisageables et sensibilise ses collègues qui prendraient des risques. C'est l'employeur ou la hiérarchie qui vérifie l'application des règles et des consignes de sécurité.



Quel est l'intérêt de nommer un assistant de prévention ?

Point de vue préventif

Au regard de l'ensemble des normes relatives à l'hygiène et à la sécurité, l'assistant de prévention constitue un relais idéal pour connaître la réglementation et bénéficier d'une approche conforme aux principes de prévention.

L'assistant de prévention crée une dynamique de prise de conscience et une meilleure appréhension des situations à risque.

Point de vue juridique

Toute collectivité doit nommer un assistant de prévention. L'absence d'assistant de prévention constitue un facteur aggravant en cas d'accident entraînant une procédure pénale.

Quelle est la procédure pour nommer un assistant de prévention ?

- Choisir l'assistant de prévention (sur la base du volontariat dans l'idéal, mais l'autorité territoriale doit **désigner** un assistant de prévention) et son élu référent.
- Faire participer l'agent à une formation initiale de 5 jours, puis aux formations de recyclage prévues chaque année (dates communiquées par le CDG 53 et le CNFPT).
- Etablir un arrêté de nomination et une lettre de cadrage. Ces documents sont à transmettre au service SPAT, qui assurera l'information au **Comité Social Territorial** du CDG 53. Dans le cas d'une **Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail interne**, la collectivité réalisera cette information en interne.

Remarque : il est possible de mutualiser un assistant de prévention entre plusieurs collectivités (situation prévue par les textes).

Quel soutien peut apporter le CDG ?

Le manque de temps et de connaissances pour assurer les missions d'assistant de prévention est régulièrement évoqué. C'est pourquoi le CDG prépare et accompagne le travail des assistants de prévention par le biais des outils suivants :

Le réseau des assistants de prévention

Outre la formation continue obligatoire, des regroupements par secteur géographique sont organisés pour favoriser les échanges de pratique et faire connaître les outils de la prévention.

Veille réglementaire

Le CDG assure le suivi des évolutions réglementaires pour vous.

Point sur réguliers

Ces parutions régulières traitent des questions les plus fréquentes et les évolutions réglementaires en lien avec la prévention des risques professionnels.

FAQ sur le site Internet du CDG

Assistance de terrain et conseils téléphoniques

Le service prévention des risques professionnels du CDG, est joignable au 02.43.67.93.00, pour toute demande d'assistance ou de conseil.



11-A-MOD1 Modèle d'arrêté



Espace documentaire /
11-Prévention /
A- Acteurs de la prévention

11-A-MOD2 Lettre de cadrage



CDG 53 – SPAT